

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.836 du 13 septembre 2001

A.104.377/XIII-2170

En cause : **FAUCONNIER** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut,**
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 2001 par Jacques FAUCONNIER, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 8 juin 2000 accordant aux consorts ALBRECK-PANASIUK un permis de bâtir autorisant la construction d'une extension de leur habitation sise à Erquelinnes, rue Madame, 13;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me O. LOUIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Les consorts ALBRECK-PANASIUK introduisent le 18 août 1997 une demande de permis de bâtir tendant à la construction d'une extension de leur maison sise à Erquelinnes, rue Madame, 13.

La demande de permis contient en annexe :

- les plans de l'ouvrage : l'annexe projetée a une dimension de 4,20 sur 4 mètres et une hauteur de 2,56 mètres (toit plat); elle s'appuie sur une clôture faite de plaques de béton d'une hauteur de 1,90 mètre, qui sépare la propriété des consorts ALBRECK-PANASIUK et celle du requérant;
- des photographies des lieux : celles-ci montrent que les constructions étaient en cours au moment du dépôt de la demande de permis;
- une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;
- un document intitulé "accord entre voisins pour la construction d'une buanderie située 13 rue Madame à Erquelinnes" : les consorts ALBRECK-PANASIUK et le requérant s'accordent pour que l'extension présente une hauteur de 2,10 mètres et une longueur de 4 mètres.

L'administration communale d'Erquelinnes accuse réception de la demande de permis le 25 août 1997.

Une enquête publique est organisée, qui recueille les oppositions d'un riverain et du requérant. Ce dernier reproche essentiellement au projet ses hauteur et longueur excessives.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erquelinnes émet le 24 septembre 1997 un avis défavorable, au vu de l'accord conclu entre les parties.

Le fonctionnaire délégué émet le 10 avril 1998 un avis défavorable, pour les motifs suivants :

- " Attendu que la publicité de la demande a rencontré deux oppositions;
- Considérant qu'il s'agit de la construction d'une annexe en façade arrière;
- Considérant l'implantation de la construction en zone de cours et jardins;

Considérant que les remarques portent entre autres sur le problème de perte de luminosité et d'ensoleillement;

Considérant la profondeur importante de l'ensemble du bâti (plus ou moins 21,70 mètres);

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la zone de cours et jardins;

Considérant les matériaux proposés non admissibles en zone d'habitat (blocs de béton);

Considérant le caractère inesthétique général de l'ensemble de ces annexes;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le caractère architectural de la zone".

Le 24 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erquelinnes refuse de délivrer le permis.

2. Le 11 mai 1998, les consorts ALBRECK-PANASIUK introduisent devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut un recours contre la décision de refus.

Le 8 juin 2000, la députation permanente accueille le recours et délivre le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

“ Vu le recours introduit par pli recommandé le 12 mai 1998 par Monsieur et Madame ALBRECK-PANASIUK contre la décision en date du 24 avril 1998, leur notifiée le 4 mai 1998 par laquelle le collège échevinal d'Erquelinnes leur refuse le permis de construire une extension, à usage de buanderie, à leur habitation située 13, rue Madame, à Erquelinnes;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Vu les résultats de l'enquête publique;

Vu l'avis préalable défavorable du collège échevinal;

Vu l'avis défavorable émis par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du territoire et du Logement - direction de Mons - du Ministère de la Région wallonne;

Vu les moyens invoqués par les intéressés pour justifier leur requête;

Vu le rapport du Service technique provincial des Bâtiments et Constructions, en date du 19 mai 2000, réf. : REC.26/GB-00-Albreck;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 12 du chapitre III "dispositions transitoires et finales" du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon précité, disposant que : "La demande de permis de bâtir ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date";

Vu l'ex article 52 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que le recours susvisé a été introduit dans les forme et délai légaux;

Considérant qu'une visite sur place et l'examen du plan cadastral indiquent que les annexes des propriétés voisines n° 9 et n° 17 sont construites sur une profondeur beaucoup plus importante que le projet d'annexe, objet du présent refus; qu'à l'arrière du n° 9, la zone de "cours et jardins" est même occupée par une étable et une grange d'une ancienne exploitation agricole;

Considérant que la construction projetée remplacera une annexe vétuste existante démolie par Monsieur ALBRECK et aura une hauteur de faîte moins importante (une trace de l'ancien solin est toujours visible à +/- 80 cm plus haut que la toiture projetée);

Considérant que de plus, une fois l'annexe projetée construite, les requérants démoliront une autre annexe vétuste située contre la propriété du voisin de l'immeuble n° 11;

Considérant que l'argumentation avancée par Monsieur et Madame FAUCONNIER (lettre du 10.9.97) n'est pas crédible; que les 46 cm supplémentaires n'apporteront pas une perte d'ensoleillement substantielle, d'autant plus que du fait de l'orientation, il n'y aura une ombre portée sur leur véranda qu'en fin d'après-midi;

Considérant par ailleurs que la propriété de Monsieur et Madame FAUCONNIER est plantée (contre la limite mitoyenne) d'un thuya de taille imposante qui doit générer une perte de luminosité plus importante que l'annexe projetée;

Considérant que la deuxième réclamation, qui émane de Monsieur et Madame PILATE-CHERON, domiciliés au n° 17, peut être qualifiée de réclamation en sympathie avec Monsieur et Madame FAUCONNIER; que Monsieur et Madame PILATE-CHERON ne subissent aucun préjudice du fait de la construction projetée et que, situation paradoxale, leurs annexes sont construites sur une profondeur plus importante que l'annexe projetée;

Considérant qu'en résumé, Monsieur et Madame ALBRECK-PANASIUK ont rénové une ancienne habitation avec soin et souhaitent terminer l'assainissement des annexes arrières par une construction correcte;

Considérant en outre que contrairement à ce qu'indique, accessoirement, la motivation du refus, les matériaux proposés (blocs de béton peints en blanc) sont acceptables et s'intègrent dans l'environnement direct; que de plus, l'annexe projetée ne présente aucun caractère inesthétique;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le projet dont question n'est pas de nature à nuire au bon aménagement des lieux; qu'il s'avère ainsi respectueux des dispositions de l'article 108 § 2 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant pour le surplus, qu'il résulte de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement que ledit projet ne peut porter préjudice à celui-ci;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la requête des intéressés".

3. Le fonctionnaire délégué introduit, le 1^{er} août 2000, auprès du Gouvernement wallon, un recours contre la décision de la députation permanente.

Une audition se déroule le 24 octobre 2000.

Les consorts ALBRECK-PANASIUK adressent un rappel au Gouvernement wallon par lettre recommandée du 25 octobre 2000.

Par arrêté du 24 novembre 2000, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette le recours au motif qu'il n'a pas été envoyé par pli recommandé à la poste.

4. Dans une lettre adressée à la Région wallonne le 28 mars 2001, le requérant expose avoir été informé de l'existence du permis de bâtir sollicité par les consorts ALBRECK-PANASIUK. Il expose en outre, sans être contredit, avoir eu connaissance de l'acte attaqué le 27 mars 2001, à l'occasion de la visite du géomètre-expert mandaté par les consorts ALBRECK-PANASIUK;

Considérant que la Région wallonne a rejeté, pour un motif d'irrecevabilité, le recours introduit contre l'acte attaqué par le fonctionnaire délégué; que, ce faisant, le Ministre n'a pas substitué sa propre décision à celle qu'a prise la députation permanente, mais a levé la suspension dont était affectée cette décision en vertu de l'article 52, § 2, ancien du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que ces deux actes sont exécutoires et susceptibles de recours; que, toutefois, le requérant n'a pas désigné la Région wallonne comme partie adverse (celle-ci a été mise à la cause en cette qualité à l'initiative de l'auditeur) et aucun moyen n'est dirigé contre la décision du 24 novembre 2000; qu'en conséquence, la Région wallonne doit être mise hors de cause;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que le demandeur en suspension doit, dans sa requête en suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que le requérant expose que la construction autorisée plongera sa propriété dans l'ombre "en la privant du soleil de midi", ce qui lui causera un préjudice esthétique et d'agrément évident et augmentera en outre l'humidité des murs et celle du jardin; qu'il estime que ce préjudice ne peut être réparé qu'en nature par l'enlèvement de la construction litigieuse, mais que toutefois sa destruction est hypothétique en cas d'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, certes, le bâtiment autorisé par l'acte attaqué augmentera l'ombre portée sur le jardin et la véranda du requérant; que, toutefois, celui-ci ne démontre pas que ce préjudice présente un caractère de gravité tel qu'il justifie la suspension de l'exécution du permis délivré; qu'au demeurant le jardin du requérant est

orienté vers le nord-ouest et est déjà ombragé, les bâtiments existants - en ce compris la maison du requérant - étant plus hauts que l'extension autorisée; qu'ainsi, la maison des consorts ALBRECK-PANASIUK est formée de deux bâtiments d'une hauteur de 9 et 5,50 mètres; que le mur de clôture a une hauteur de 1,90 mètre sur environ la moitié de la longueur du jardin; que l'extension ne dépassera le mur de clôture que de 66 centimètres sur une longueur de 4,20 mètres, alors que le jardin du requérant a une longueur d'environ 40 mètres et une largeur d'environ 6,50 mètres; que les photographies jointes en annexe à la demande de permis révèlent l'existence de nombreux arbres plantés tant dans le jardin du requérant que dans celui des consorts ALBRECK-PANASIUK, dont des arbres à hautes tiges;

Considérant par conséquent qu'indépendamment de la question du caractère difficilement réparable ou non du préjudice, il y a lieu de constater que le préjudice vanté par le requérant ne présente pas le degré de gravité de nature à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize septembre deux mille un par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.